

Décision n° 99_RU_014-2114-04884-20220921-D2022_17-RU **Délégation : droits et tarifs prévus au profit de la commune**

4.5.3 - TARIFS du FESTIVAL « TOUS EN SCENE A ORB » organisé par la commune de Ouistreham à compter l'édition 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2021-22 en date du 1^{er} mai 2022 portant création de la régie de recettes CULTURE-JEUNESSE-SPORTS ;

VU la décision du maire n° n°2021-56 du 29 novembre 2021 fixant, dans le cadre des tarifs des spectacles et animations organisés par la commune ou pris en charge par la billetterie du centre socioculturel, les tarifs du Festival « TOUS EN SCENE A OUISTREHAM RIVA-BELLA » à compter de l'édition 2022 ;

VU la programmation d'une 2^e édition du festival « TOUS EN SCENE A OUISTREHAM RIVA-BELLA » en 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de Ouistreham de fixer ou modifier les tarifs des animations et spectacles proposés à titre payant au profit de la Commune, en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs du FESTIVAL « TOUS EN SCENE A OUISTREHAM RIVA-BELLA » sont fixés comme suit à compter de l'édition 2023 :

FESTIVAL TOUS EN SCENE A ORB		
4.5.3 - Droits d'entrée aux spectacles		€/personne
Plein tarif	Le spectacle	35€
Passé Festival	Les 3 spectacles	90€

Ces tarifs viennent s'ajouter aux tarifs des animations et activités culturelles et socioculturelles organisées par la commune.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure qui concernerait les mêmes tarifs.

Les tarifs fixés à l'article 1 sont valables dès l'ouverture de la billetterie et la mise en vente des billets, et tant que la décision ne sera pas rapportée.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Culture, Madame la Directrice du Pôle Education-Culture, les Régisseurs.
- Publiée au Registre des arrêtés du Maire et sur les sites de la commune www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 21 septembre 2022

Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).